



**Procès-Verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 05/06/2026 à 9 heures
Mairie de St Sorlin d'Arves**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves s'est réuni à la salle de la Mairie – après convocation légale en date du premier juin deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Fabrice BAUDRAY, Maire.

Présents : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, POSTIC Camille, ROCHE Christine,

Absents non représentés : MM. CHARPIN Sandrine, MORELON David, ARNAUD Marc

Ont donné procuration : MM. CARRAZ Christelle (pouvoir donné à DIDIER Guy), SAMBUIS Xavier (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

Le Conseil Municipal désigne Madame ROCHE Christine comme secrétaire de séance.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal. Le quorum étant atteint, la séance commence.

Monsieur le Maire rappelle les points à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1^{er} juin 2026

- 1. Election d'un délégué titulaire et de trois délégués suppléants en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre 2026**
- 2. Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement (PLUiHD) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan**
- 3. Divers**

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1^{er} juin 2026

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1^{er} juin 2026 et demande aux membres présents d'approuver ce procès-verbal.
Vote à l'unanimité.

1. Election d'un délégué titulaire en vue de l'élection des sénateurs

Après s'être assuré que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie, Monsieur BAUDRAY Fabrice, Maire, déclare la séance ouverte pour procéder à l'Election du délégué en vue de l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame ROCHE Christine, Monsieur DIDIER Guy, Madame JOSSERAND Clara, Madame POSTIC Camille.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il a rappelé les conditions pour être élus membres du collège électoral sénatorial et pour participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Après avoir voté à scrutin secret et après dépouillement, les RESULTATS sont les suivants :

Candidats : M. BAUDRAY Fabrice

Votants : 08 (huit)

Blancs : 0 (zéro)

Exprimés : 08 (huit)

Majorité absolue : 05 (cinq)

Monsieur BAUDRAY Fabrice, ayant obtenu la majorité absolue (08 voix), a été proclamé élu délégué en vue de l'élection des sénateurs au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

2. Election des trois délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Après s'être assuré que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie, après avoir procédé à l'élection du délégué titulaire en vue de l'élection des sénateurs, il est procédé à l'élection des délégués suppléants.

Après avoir voté à scrutin secret et après dépouillement, les RESULTATS sont les suivants :

Mr DIDIER Guy, Mr SAMBUIS Xavier, Madame POSTIC Camille ont obtenu le même nombre de voix chacun au 1^{er} tour.

Votants : 08 (huit)

Blancs : 0 (zéro)

Exprimés : 08 (huit)

Majorité absolue : 05 (cinq)

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

Monsieur DIDIER Guy, Monsieur SAMBUIS Xavier et Madame POSTIC Camille, ayant obtenu chacun la majorité absolue (08 voix), ont été proclamés délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs et ont déclaré accepter leur mandat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4. Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement (PLUiHD) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Monsieur le Maire expose :

A - CONTEXTE :

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a engagé en 2021 l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUi-HD) à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

a) Motivations de la prescription du PLUi-HD

La 3CMA a souhaité se doter d'un document de planification stratégique et opérationnel à l'échelle intercommunale, permettant :

- D'assurer une cohérence territoriale renforcée entre les communes ;
- De sécuriser juridiquement les projets d'aménagement et de développement ;
- De mieux articuler, dans un document unique, les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.
- De prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment
 - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, et en particulier les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
 - La loi n°2022-217 des 8 et 9 février 2022 dite 3DS, renforçant le rôle des intercommunalités et la différenciation territoriale ;
 - La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
 - La Loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement visant à simplifier les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement et de faciliter la construction de logements,

Le PLUi-HD constitue ainsi un outil structurant pour définir le projet de territoire de la 3CMA, en tenant compte de ses spécificités : contraintes topographiques et environnementales, articulation entre communes de vallée et stations, enjeux de mobilité, d'attractivité résidentielle et touristique, ainsi que de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

b) Portée du PLUi-HD

Le PLUi-HD constituera le document de référence en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements pour l'ensemble des communes membres. Il se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants à l'issue de son approbation, tout en respectant les identités locales et les dynamiques propres à chaque commune.

B - CONTENU DU PROJET

Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 12 février dernier.

a) Bilan de la concertation

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Par délibération en date du 21 Juillet 2021, le conseil communautaire avait fixé les modalités de concertation (comprenant ateliers avec les habitants et les partenaires, réunions publiques, registres, communication).

Le bilan de la concertation, joint au dossier, détaille les actions et méthodes mises en œuvre. La concertation a été l'occasion d'échanges constructifs entre les élus, les partenaires institutionnels, les habitants et acteurs du territoire lors des différentes phases d'élaboration du projet de révision du PLUi-HD. Le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération.

b) Composition du projet de PLUi HD

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation est un document non opposable qui comprend notamment : le diagnostic du territoire, l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, l'évaluation environnementale, ainsi que les raisons des choix retenus, en particulier la cohérence et la complémentarité entre le PADD et les pièces réglementaires, et les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

PADD :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenus pour planifier l'avenir du territoire, dans le contexte juridique et réglementaire en vigueur et en application des documents supra intercommunaux qui s'imposent et en particulier le SCoT. Le PADD a fixé les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le SCoT

Le Conseil Communautaire a débattu le 6 avril 2023, puis de nouveau le 27 novembre 2025, des orientations générales du PADD articulées autour de trois grands axes d'intervention. Le Conseil municipal a débattu des orientations du PADD le 12 juin 2023.

Axe 1. Une armature environnementale garante d'une qualité de vie

- Orientation n°1 : Asseoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale
- Orientation N°2 : Préserver et mettre en valeur la qualité, la spécificité et la diversité des paysages, supports d'identité du territoire
- Orientation N°3 : Composer la trame paysagère des espaces bâtis, bénéfique aux habitants et à la biodiversité
- Orientation N° 4 : Promouvoir un urbanisme sobre et durable

Axe 2. Soutenir le développement économique et accompagner sa diversité

- Orientation n° 1 : Maintenir l'identité économique du territoire et accompagner ses évolutions
- Orientation n° 2 : Définir une stratégie économique foncière et attractive
- Orientation n° 3 : Mettre en œuvre la stratégie touristique
- Orientation n° 4 : Confirmer l'espace agricole comme composante majeure pour son rôle économique, paysager et culturel
- Orientation n°5 : Accompagner la gestion de la ressource minérale

Axe 3 Une armature territoriale en réponse aux besoins du quotidien et aux enjeux de transition

- Orientation n° 1 : Affirmer et structurer une armature urbaine source d'attractivité
- Orientation N° 2: Agir pour une mobilité durable et innovante
- Orientation n°4 : Conforter le maillage en équipements et services
- Orientation n° 5 : Organiser les fonctions commerciales en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.

Le POA :

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat. Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

Règlement écrit et graphique

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles. Il précise les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelle.

La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à la zone. Le règlement a été élaboré dans un objectif double : respecter la diversité des caractéristiques locales et créer un cadre commun cohérent. Il a de plus été rédigé en tenant compte des évolutions règlementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme. Le choix a été fait de s'appuyer sur les règlements existant sur le territoire (13 communes) car ceux-ci sont éprouvés depuis plusieurs années. Certains ont fait l'objet de modifications récentes.

Les zones urbaines (U), se répartissent en trois grandes vocations :

- Les zones urbaines à vocation d'habitat : Ua, Ub, Uc, Ud de la centralité à la périphérie, de tissus denses à des tissus pavillonnaire de faible densité ; Uh et Up pour les centres anciens historiques,
- Les zones urbaines à vocation économique : Ux, avec des sous-secteurs en fonction de la vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciaux ou de bureaux
- Les zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs : Ueq pour les équipements publics de toute nature et constructions d'intérêt collectif ; UL pour les installations touristiques et équipements de loisirs existants ou projetés

Dans les zones à urbaniser (AU), toutes les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (60 OAP sectorielles au total).

Les zones agricoles (A), à protéger de l'urbanisation, comportent des sous-secteurs, selon qu'ils intègrent des enjeux paysagers ou de biodiversité forts, qu'ils sont supports des domaines skiables ou ouverts à la constructions de bâtiments agricoles ou d'équipements publics par exemple.

Les zones naturelles (N), espaces naturels et forestiers du territoire à protéger de l'urbanisation, comportent également des sous-secteurs, selon qu'ils autorisent des activités touristiques et de loisir (domaine skiable, camping, zones de loisirs...), des activités de carrière et des équipements par exemple.

Le PLUi-HD met enfin en place plusieurs prescriptions graphiques surfaciques, linéaires et ponctuelles qui viennent conforter les orientations du PADD, par exemple :

- Emplacements Réservés (ER) : ces emplacements réservés permettent aux bénéficiaires d'avoir la maîtrise du terrain et de porter des projets d'intérêt général. Ce dispositif peut s'avérer utile dans les secteurs contraints (cœur de stations de ski par exemple) pour réaliser des aménagements d'intérêt général. 70 emplacements réservés ont été inscrits au PLUi-HD dont 9 au bénéfice de l'État pour le projet Lyon-Turin (environ 124 hectares) ;
- Secteurs avec limitation de constructibilité pour risques et nuisances (PPR, Piz,...) ;
- Changements de destination : des bâtiments ont été identifiés comme susceptibles de changement de destination au titre de l'article L151-11 ;
- Servitude de résidence principale : des secteurs de résidence principale ont été instaurés dans les communes touristiques pour lutter contre la mutation du parc résidentiel vers les résidences secondaires et garantir l'habitat permanent ;
- Prescriptions commerciales (R151-37) : des linéaires commerciaux protégés en rez-de-chaussée ont été identifiés dans le centre-ville de Saint-Jean-de-Maurienne, où le changement de destination est proscrit pour préserver la vitalité commerciale ;
- Prescriptions environnementales (L151-23) : Protection ciblée d'éléments écologiques participant à la préservation de la trame verte et bleue (zones humides, pelouses sèches,

terrains cultivés en zones urbaines, haies et bosquets, espaces de continuités écologiques, ZNIEFF de Type 1)

- Prescriptions paysagères (L151-19) : Protection du petit patrimoine vernaculaire (fours, bassins, lavoirs, murets de pierres) ainsi que quelques ensembles bâtis remarquables et prescriptions architecturales renforcées pour la commune de Jarrier (maisons "à colonnes").

Les OAP

Celles-ci comprennent :

- Des OAP thématiques : OAP « Mobilité » et OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »
- Des OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

Les annexes :

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du code de l'urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

C - LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Après son arrêt en conseil communautaire, le projet arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- De la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae).
- Des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 14 communes en version dématérialisée. Les communes ont trois mois pour faire part de leur avis sur le projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, la 3CMA délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

L'avis de la commune sera joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal et fait part de son avis. Après analyse de l'ensemble des avis reçus, la 3CMA pourra ajuster le projet, avant de le soumettre à l'approbation du conseil communautaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 12 février 2026 par le Conseil Communautaire de la 3CMA.

Monsieur le Maire souligne que l'analyse factuelle de certains points du PLUI met en évidence la nécessité d'apporter des ajustements et corrections. Chaque observation est ainsi motivée et détaillée.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

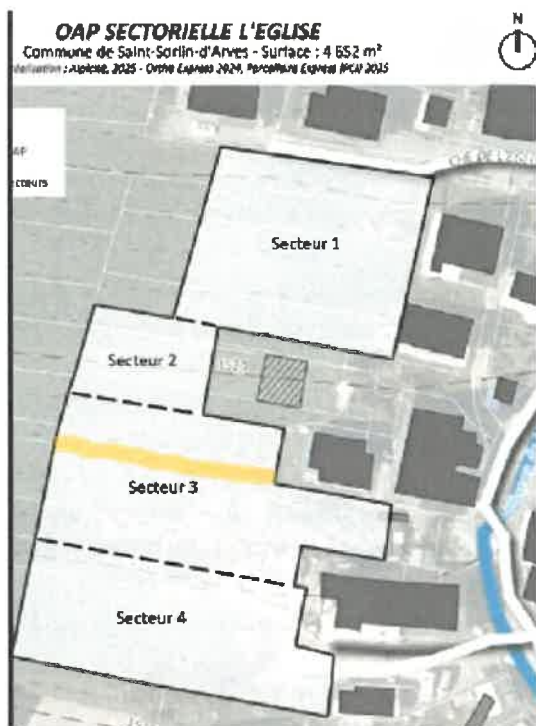
*Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L. 103-2, L.153-15 et R. 153-5 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Vu la loi n° 2014-1170 du 23 novembre 2018, pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience imposant aux documents d'urbanisme contribuer à la réduction de l'artificialisation des sols, en fixant des objectifs de "zéro artificialisation nette" à long terme ;
Vu la loi n° 2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 et celle du 21 juillet 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, définissant les modalités de concertation et fixant les modalités de collaboration entre la 3CMA et ses communes membres pour le PLUIHD ;
Vu la délibération du 27 novembre 2025 du Conseil communautaire relative au débat du PADD ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2023 relative au débat du PADD ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 février, qui a, à la majorité requise, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-HD;
Vu le bilan de la concertation présenté précédemment et ses annexes jointes en annexe à la présente délibération ;
Vu le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, tel que joint en annexe à la présente délibération ;
Considérant l'intérêt pour les communes membres de se doter d'un document commune en matière d'urbanisme ;
Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,
Considérant que les principaux éléments du projet de PLUIHD ont été présentés en réunions d'élus, en Commission Habitat Urbanisme PLUIHD, en Bureau communautaire, en réunions publiques, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires ;*

Après en avoir délibéré :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DEMANDE** que les observations suivantes soient prises en compte ;

OAP :

OAP l'Eglise : modifier la limite entre le secteur 2 et le secteur 3 (selon dessin ci-dessous) afin d'améliorer la faisabilité de l'opération (prise en compte des unités foncières), sans changer le nombre de logements totaux à produire. 7 logements totaux sont prévus secteur 2 et secteur 3 : 2 logements devront être prévus dans le secteur 2 et 5 logements dans le secteur 3.



OAP Le Mollard :

DECHETS : 15 containers semi-enterrés seront à prévoir dans ce secteur et le financement sera à la charge de l'aménageur. Le lieu des containers semi-enterrés sera défini entre l'aménageur, la Commune et le SIRTOM Maurienne.

Règlement graphique :

Erreur de zonage sur le PLUiHD entre la zone N et la Zone Ns et entre la zone A et zone As.
 Zone Ns : une modification du PLU avait été approuvée pour prendre en compte l'existence de servitudes liées au domaine skiable. Ce zonage n'a pas été intégré dans le PLUiHD et il est demandé de le modifier. (flèches blanches sur les dessins ci-dessous)

Zone As : le zonage A du PLUiHD (flèche rouge sur le dessin à gauche) est un secteur du domaine skiable. Le PLU actuel indiquait ce secteur en zone As. Il est demandé de le modifier pour la prise en compte de l'existence de servitudes liées au domaine skiable.

Projet document graphique PLUiHD



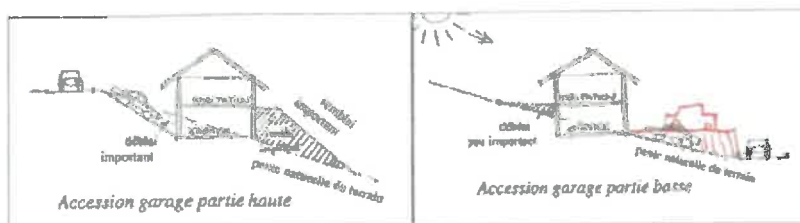
Document graphique PLU actuel



Règlement écrit secteur station :

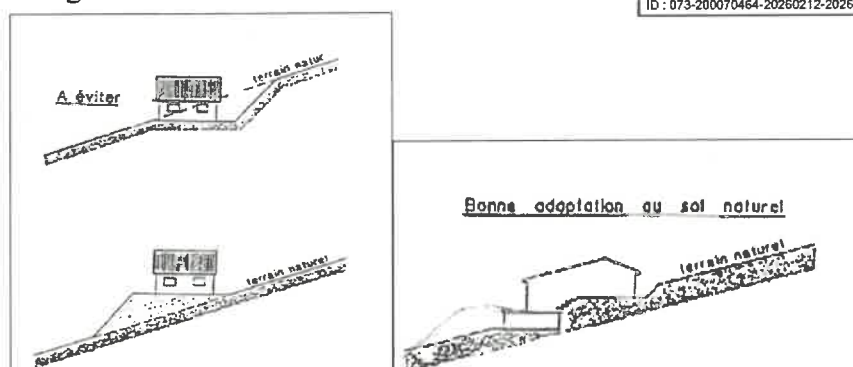
- page 126 du règlement secteur station : implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques : conserver les distances indiquées pour chaque zonage dans le règlement du PLU actuel de la commune de Saint Sorlin d'Arves

- les hameaux de la commune ont été classés en Uh où le commerce et l'artisanat sont interdits. La commune souhaite pouvoir les autoriser sur tous les hameaux : Malcrozet, Belluard, Le Revoux, Cluny d'autant plus que la coopérative laitière des Arves en bord de RD est implantée dans les hameaux de Belluard et Malcrozet. Il est demandé de classer ces 4 hameaux en zone Ua.
- Zones U – page 37 et suivants : emprise au sol des constructions et page 60. Pour une meilleure compréhension du règlement, il est demandé d'ajouter dans le lexique du PLUiHD la définition de l'unité foncière.
Aussi, dans les tableaux de calcul des coefficients pleine terre, et pour toutes les zones, il est souhaitable de modifier les pourcentages d'emprise au sol car les intervalles proposés peuvent poser des questions et des interprétations au moment de l'instruction sur la superficie minimale à conserver en pleine terre. Il est proposé d'indiquer : entre 0 et 20 % de l'unité foncière, entre 21 et 40 %, entre 41 et 60%, entre 61 et 80 et entre 81 et 100%.
- Page 39 : tableau synthétique des emprises et pleine terre : pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'indiquer des exemples de calcul pour éviter toute erreur d'interprétation au lieu du tableau synthétique avec couleur vert et rouge.
- Page 40 : les annexes à 2 pans doivent respecter les préconisations générales de pente : 50 à 100 %.
- Page 43, 44 : il est demandé de modifier les croquis d'implantation des constructions comme suit :



Implantation interdite (à gauche) et autorisée (à droite). Source : Dreffia, CAUF

Ces croquis sont acceptés par le conseil municipal car ils sont plus appropriés en zone de montagne.



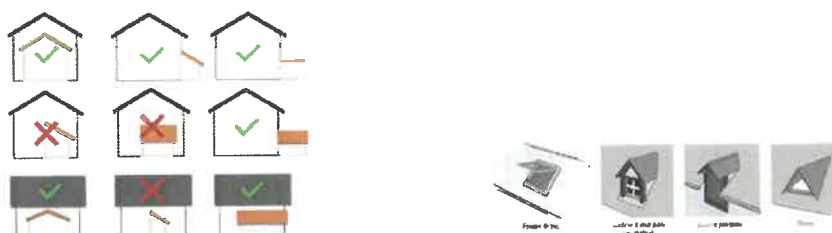
- Page 45 : il est demandé de préciser les teintes pour les menuiseries : aspect bois, ou RAL 7016



- Page 45 : façades : pour une meilleure cohérence et choix des pierres, il est demandé de mettre des photos de mise en œuvre de pierres souhaitées et interdites comme dans le PLU actuel de notre commune : voir photos ci-dessous



- Page 48 : pour les toitures des bâtiments et annexes, il serait préférable d'insérer des schémas de toits autorisés ou interdits comme par exemple :



- Page 50 et 51 : les teintes autorisées pour notre commune doivent être :
 - o Fenêtres et portes : aspect bois ou RAL 7016
 - o Volets battants : aspect bois uniquement : le rouge est prohibé dans notre commune.
 - o Volets roulants : aspect bois ou RAL 7016
 - o Page 131 : pour les annexes non accolées, la toiture respectera la règle générale soit : pente comprise entre 50 à 100%.
- Page 133 : le paragraphe « aires de stationnement » : Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers devront être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans les secteurs dont la pente moyenne excède 20 %. Les espaces de stationnement quels qu'ils soient favoriseront autant que possible la perméabilité des sols. Ces dispositions ne peuvent pas être appliquée en zone montagne (dénivellement...) Il est demandé de supprimer ces dispositions pour des raisons techniques : difficulté de déneiger avec ces dispositions.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

6. Divers

Personne ne demandant la parole au point divers et les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance publique à 11h.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 02/07/2026.

La secrétaire de séance
ROCHE Christine



Le Maire
BAUDRAY Fabrice